

COMMISSION DE LA RECHERCHE  
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

**DELIBERATION N° 2024/10/03-01**

La **Commission de la Recherche**, en sa séance du 03 octobre 2024, sous la présidence de M. Eric Berton, Président d'Aix-Marseille Université, représenté par M. Stefan Enoch, Vice-président Recherche ;

**Vu** l'article L. 712-6-1-II du Code de l'éducation ;

**Vu** les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;

**Considérant** le projet de règlement intérieur de l'école doctorale Recherches Biomédicales (ED 659) ;

**DECIDE**

**Règlement intérieur de l'école doctorale  
Recherches Biomédicales (ED 659)**

La Commission de la Recherche approuve le règlement intérieur de l'école doctorale Recherches Biomédicales (ED 659), tel qu'annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Membres en exercice : 39

Quorum : 20

Présents ou représentés : 32

Fait à Marseille, le 03 octobre 2024,



Eric BERTON

Président d'Aix-Marseille Université





## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **ÉCOLE DOCTORALE N°659**

### **Recherches Biomédicales**

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.123-3 ;

Vu le Code de la recherche, et notamment son article L.412-1 ;

Vu l'Arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université ;

Vu le Règlement intérieur du collège doctoral d'Aix-Marseille Université ;

Vu la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université ;

#### **Préambule**

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale (ED) N°659, « RECHERCHES BIOMÉDICALES » en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale, le règlement intérieur du collège doctoral et la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université (AMU). L'ED N°659 est adossée à AMU. L'ED N°659 fait partie du collège doctoral d'AMU.

Les doctorants de l'ED N°659 préparent leur thèse de doctorat au sein des unités et équipes de recherche rattachées à l'ED dont la liste est donnée dans l'annexe I de ce document.

Le périmètre scientifique de l'ED N°659 est défini par les domaines couverts par les unités et équipes de recherche qui la composent. Ces domaines se déclinent en mentions/spécialités dont la liste est donnée dans l'annexe II.

Ce règlement intérieur s'applique aux unités et équipes de recherche d'accueil des doctorants rattachées à l'ED ainsi qu'aux doctorants et à leurs directeurs et codirecteurs de thèse.

Il est précisé que les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice.

#### **Article 1 – Direction de l'école doctorale**

Selon l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, l'école doctorale est dirigée par une équipe de direction composée d'un directeur et d'un directeur adjoint assistés d'un conseil.

Le Directeur et le directeur adjoint de l'ED sont choisis parmi ses membres habilités à diriger des recherches, dans les catégories définies par le même article.

Le directeur de l'ED ou le directeur adjoint en cas d'absence du directeur est membre de droit du conseil du collège doctoral et de son comité d'orientation.

### **Article 1.1 – Election et nomination du directeur de l'école doctorale**

Les modalités d'élection et de nomination du directeur de l'ED sont définies de la manière suivante : Le Directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les professeurs ou assimilés au sens du Conseil National des Universités afin de représenter les secteurs Sciences et Santé de l'ED. Cette équipe de direction est choisie par le conseil d'ED (vote), suite à un appel à candidature diffusé à l'ensemble des responsables d'équipe et d'unités rattachées à l'ED. Sauf démission anticipée, la durée de leur mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'École Doctorale. Il est renouvelable une fois. L'équipe de direction est nommée par le Président de l'Université après avis du Conseil de l'École Doctorale puis de la Commission Recherche de l'établissement de tutelle principal (AMU).

### **Article 1.2 – Rôle du directeur de l'école doctorale**

Selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, l'équipe de direction de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université. Le directeur de l'école doctorale présente également chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

### **Article 2 – Rôle et composition du conseil de l'école doctorale**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, le conseil de l'ED adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Le conseil est composé de **26** membres dont : le Directeur de l'ED, **1** représentant de l'établissement et **14** représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED incluant le Directeur adjoint et **2** représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens, ainsi que **5** représentants des doctorants, et **5** membres extérieurs. La liste nominative des membres du conseil de l'ED est rappelée dans l'annexe III de ce document. Le Directeur est membre à part entière avec voix délibérative du conseil.

Les règles d'adoption des décisions se basent dans la majorité des cas sur consensus. En cas de situation de blocage, une procédure de vote à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents et représentés, est utilisée, incluant les votes du Directeur et du Directeur Adjoint.

### **Article 2.1 – Election et nomination des membres du conseil de l'école doctorale**

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'ED sont définies suivant les modalités adoptées par le conseil d'administration d'AMU. Elles sont rappelées ci-dessous :

- Le représentant de l'établissement accrédité est nommé par le conseil de l'ED sur proposition de son directeur.
- Les représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED sont proposés par les unités de recherche, puis sélectionnés par le directeur et nommés par le conseil. Le Directeur adjoint fait partie de ces représentants au titre de son propre laboratoire de rattachement.
- Les membres du conseil de l'École Doctorale peuvent être renouvelés en cours de mandat (démission, empêchement définitif, ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés) ou lors du renouvellement de mandat.
- Les 5 représentants des doctorants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par les doctorants inscrits à l'ED et doivent être issus des laboratoires des principaux campus de recherche rattachés à l'ED avec l'objectif d'un rapport équilibré et représentatif des différentes années d'inscription en doctorat. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Titulaires et suppléants, se présentent en binôme pour chaque siège à pourvoir.
- En cas d'égalité entre deux binômes c'est le titulaire plus récemment inscrit en doctorat qui emporte le siège.

Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ainsi que les membres extérieurs, choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition de son directeur.

- En cas de démission d'un membre du conseil de l'ED au cours de son mandat, le dit conseil, nomme un remplaçant dans la même catégorie sur proposition du directeur de l'ED.

La durée du mandat des membres du conseil est calée sur celle de l'accréditation de l'ED.

### **Article 2.2 – Bureau ou Conseil Restreint**

Le directeur de l'École Doctorale s'entoure d'un bureau ou conseil restreint, organe fonctionnel dont les membres siègent au conseil. Ce bureau, restreint à 7 membres choisi par le Directeur parmi les 14 représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED, est réuni par le directeur de l'École Doctorale autant de fois qu'il le juge nécessaire. Il procède, en particulier, à l'évaluation des demandes de financement et des propositions de prix de thèse, l'organisation du concours de l'ED, la mise en place du colloque de l'ED. Ce bureau peut être élargi à des personnalités extérieures selon

### **Article 3 – Missions de l'école doctorale**

Les missions des ED sont définies dans l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016. Une partie de ses missions est mutualisée au niveau du collège doctoral, comme les formations interdisciplinaires, transversales et professionnalisantes ainsi que les formations à l'éthique de la recherche, l'intégrité scientifique et à la sensibilisation à la science ouverte.

Les autres grandes missions sont :

- Mettre en œuvre une politique d'admission des doctorants ;
- Organiser les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
  - o Mise en place de formations doctorales en partenariat avec les unités de recherche
  - o Organisation d'actions de rencontre doctorants / laboratoires / entreprises sur site ;
  - o Organisation de séminaires et ateliers thématiques, du colloque de l'ED ;
- Assurer une démarche qualité de la formation et aide à la mise en place des comités de suivi de thèse par les unités de recherche ;
- Contribuer à une ouverture de la formation doctorale aux niveaux européen et international ;
- Formuler un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

### **Article 4 – Rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'école doctorale**

Les règles de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'ED sont données dans l'article 6 du règlement intérieur du collège doctoral. Le rattachement d'une nouvelle unité/équipe à l'École Doctorale se fait après demande à l'ED et avis du conseil d'ED. Le rattachement est prononcé par le Président d'AMU sur proposition du conseil de l'ED et après avis de la commission recherche.

### **Article 5 – Budget de l'école doctorale**

L'ED dispose d'un budget de fonctionnement lui permettant de mener sa politique de formation doctorale. Ce budget est alloué à la mobilité des doctorants (formation et congrès principalement) et à l'organisation d'actions de formation ou d'information. Il contribue notamment à permettre la participation à des écoles thématiques / ateliers / journées d'information sur l'insertion professionnelle ou à des conférences, et à l'ouverture internationale.

### **Article 6 – Inscription/réinscription en doctorat**

Les conditions d'inscription et de réinscription en doctorat ainsi que les conséquences d'une non-inscription sont fixées dans les articles 2, 5 et 6 de la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

A ces conditions d'inscription s'ajoutent les prérequis suivants propres à l'ED :

- Etude du dossier d'inscription comportant les résultats universitaires jusqu'au master obtenu avec mention, le projet de thèse, les modalités d'encadrement et un justificatif de financement pour 3 ans minimum,
- Une audition du candidat et des lettres de recommandation peuvent être demandées si nécessaire.

Sauf difficulté particulière, la réinscription en thèse en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années est automatiquement accordée après vérification de l'existence d'une ressource financière pérenne, de l'accord du directeur de thèse et du rapport du comité de suivi de thèse annuel.

La réinscription en 4<sup>ème</sup> année de thèse est dérogatoire, basée sur l'étude des demandes qui comprennent une lettre du doctorant justifiant sa demande sur le plan scientifique et proposant un agenda jusqu'à la soutenance, et une lettre du directeur de thèse s'engageant à soutenir le doctorant.

L'inscription en 5<sup>ème</sup> année (et au-delà) n'est accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel par le Vice-Président délégué en charge de la formation doctorale et elle est subordonnée à des justifications particulières (e.g. doctorant salarié à plein temps, arrêt maladie, congé parental, etc.). Toutes les demandes d'inscription dérogatoires sont visées par le Conseil d'ED.

### **Article 7 – Financement de thèse**

L'inscription à l'ED rend obligatoire une source de financement correspondant au montant minimal de subsistance de 1 400€ net (SMIC 1<sup>er</sup> janvier 2024) défini par la loi pour les 3 ans de thèse. Les doctorants salariés peuvent bénéficier d'un statut adapté à leur métier.

### **Article 8 – Suivi du potentiel d'encadrement au sein de l'école doctorale**

L'École Doctorale sollicite annuellement les directeurs des unités de recherche ou des responsables d'équipes, pour une mise à jour de la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs HDR ou non rattachés. Il est rappelé qu'un chercheur ou enseignant-chercheur ne peut être rattaché qu'à une seule École Doctorale.

### **Article 9 – Déroulement du doctorat**

Les conditions de déroulement de la thèse de doctorat en termes d'encadrement et de taux d'encadrement, de suivi, d'engagement et de pause dans le cas d'une demande de césure sont définies dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la charte du doctorat.

Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies dans l'article 5 de la charte du doctorat.

Le directeur de thèse doit être nécessairement habilité à diriger des recherches (HDR) et rattaché à l'École Doctorale. Une dérogation est accordée aux chercheurs et enseignants-chercheurs qui soutiennent leur HDR dans les 6 mois après l'inscription du doctorant en 1<sup>ère</sup> année de thèse.

Comme cela est précisé dans la Charte du doctorat, les personnels titulaires d'une HDR ont un taux d'encadrement plafonné à 300% (3 doctorants à un taux d'encadrement de 100% ou 6 doctorants avec un taux d'encadrement de 50%). Pour les personnels non titulaires d'une HDR (i.e. co-encadrants) le taux de co-encadrement maximal est au plus égal à 100% (2 doctorants à 50%). Tout dépassement doit pouvoir être justifié par l'historique des modalités d'encadrement et de financement des doctorants propre à chaque encadrant.

### **Article 10 – Modalités de recrutement des doctorants**

#### **Article 10.1 – Recrutement sur contrats doctoraux d'établissement**

L'École Doctorale attribue, chaque année, sur concours ouvert aux étudiants français et internationaux, en provenance d'Universités ou de grandes écoles, un nombre de contrats doctoraux fixé par l'établissement

de tutelle principal (AMU). Dans sa procédure de sélection des futurs doctorants, l'École Doctorale organise, en complément de l'analyse des dossiers scientifiques, une audition des candidats devant un jury *ad hoc*. Les résultats du concours sont communiqués par affichage et courrier personnalisé.

### **Article 10.2 – Autres types de recrutement**

L'École Doctorale est susceptible de répondre à des appels d'offre de contrats doctoraux lancés par les collectivités territoriales (région PACA), certaines institutions (A\*MIDEX, LabEx, Institut Carnot, etc.) ou d'autres établissements de recherche (club des partenaires de la DGA, CEA, etc.) et de mettre en place la ou les procédures de sélection des sujets de thèses et/ou des doctorants candidats sur ces sujets dans le cadre de ces appels, notamment dans le cadre du Collège Doctoral.

Concernant le recrutement de doctorants par les unités de recherche, l'École Doctorale analyse et valide les dossiers des candidats qui ont été évalués soit par des instances universitaires extérieures, soit directement par les équipes recherche apportant les financements.

### **Article 11 – Politique de formation d'accompagnement des doctorants**

La politique de formation des doctorants est définie dans l'article 14 de la charte du doctorat. L'École Doctorale propose une offre de formations scientifiques disciplinaires et interdisciplinaires, venant en complément des formations générales et professionnelles dont l'organisation relève du Collège Doctoral.

Sur la durée de la thèse, les doctorants doivent valider un minimum de 50 heures de formations scientifiques et un minimum de 50 heures de formations générales et professionnelles. Des dispositions particulières (dispenses) peuvent être adoptées pour les doctorants inscrits en cotutelle, les doctorants bénéficiant d'un contrat CIFRE ou rattachés à une entreprise par une activité contractuelle liée à la thèse, les doctorants exerçant une activité salariée ou d'enseignant non-vacataire dans l'enseignement secondaire. Cette possibilité de dispense concerne également les doctorants ayant eu une expérience professionnelle suffisante (*e.g.* doctorants inscrits au titre d'une VAE).

L'École Doctorale encourage et accompagne la mise en place de programmes doctoraux par les unités de recherche dans les différents champs disciplinaires.

### **Article 12 – Journée de rentrée et animations scientifiques de l'école doctorale**

L'École Doctorale organise une journée de rentrée pour tous les doctorants entrants et un colloque pour tous les doctorants de deuxième année. Par ailleurs, l'ED organise des journées de rencontre entre laboratoires et entreprises afin de participer à la mise en place de réseau de personnes et d'information devant aider à faciliter l'insertion professionnelle future des docteurs. L'ED organise des ateliers ou mini colloques dont la périodicité peut varier en fonction des thématiques choisies.

### **Article 13 – Conditions et modalités de soutenance du doctorat**

Les conditions et modalités générales de soutenance du doctorat sont fixées dans les articles 17,18 et 19 de la charte du doctorat.

Pour la soutenance, le doctorant doit avoir validé les 100 heures de formation incluant les formations obligatoires définies par l'ED et avoir contribué à un travail de recherche ou de valorisation ayant permis la soumission d'un article ou d'un brevet en tant que premier auteur. Compte tenu des délais d'acceptation des articles, la thèse peut être soutenue même si l'article n'est pas encore accepté après avis des rapporteurs.

### **Article 14 – Procédures de médiation et résolution de conflits**

Les procédures de médiations en cas de conflits sont fixées dans l'article 30 de la charte du doctorat.

L'École Doctorale exige la tenue d'un comité de suivi de thèse individuel à chaque année de réinscription en thèse. Si nécessaire, un comité *ad hoc* est organisé afin de contribuer à la résolution d'un conflit. Le rapport du Comité de suivi est transmis à la direction de l'ED et est attaché au dossier.

### **Article 15 – Approbation du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est approuvé après avis du conseil de l'ED, valablement exprimé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Il peut faire l'objet d'une actualisation selon les mêmes formes, sur proposition du directeur de l'ED.

## Annexe I

### Liste unités et équipes de recherche rattachées à l'ED N°659

<b>SIGLE 2024 - 2029</b>	<b>UNITE</b>	<b>LABEL</b>	<b>N° LABEL</b>	<b>DIRECTEUR</b>	<b>TUTELLES</b>	<b>SECTEUR</b>
<b>ADES</b>	Anthropologie bio-culturelle, Droit, Éthique & Santé	UMR	UMR 7268	<b>CHIARONI Jacques</b>	AMU / CNRS / EFS	Santé
<b>C2VN</b>	Centre recherche en CardioVasculaire et Nutrition	UMR	UMR_S 1263	<b>DIGNAT- GEORGE Françoise</b>	AMU / INSERM / INRA	Santé
<b>CEReSS</b>	Centre d'Etudes et de Recherche sur les Services de Santé et la Qualité de Vie	EA	EA 3279	<b>BOYER Laurent</b>	AMU	Santé
<b>CIC</b>	Centre d'Investigation Clinique	CIC	CIC 9502	<b>CUNY Thomas</b>	AP-HM - AMU - INSERM	Santé
<b>CINAM</b>	Centre Interdisciplinaire de Nanoscience de Marseille	UMR	UMR 7325	<b>MÜLLER Pierre</b>	AMU / CNRS	Sciences et Technologies
<b>CRCM</b>	Centre de Recherche en cancérologie de Marseille	UMR	UMR 7258	<b>BORG Jean- Paul</b>	AMU / INSERM / CNRS	Santé
<b>CRMBM</b>	Centre de Résonance Magnétique Biologique et Médicale	UMR	UMR 7339	<b>GUYE Maxime</b>	AMU / CNRS	Santé
<b>IUSTI</b>	Institut Universitaire Des Systemes Thermiques Industriels	UMR	UMR 7343	<b>GARDAREIN Jean-Lauren</b>	AMU / CNRS	Sciences et Technologies
<b>LBA</b>	Laboratoire de biomécanique appliquée	UMR	UMR_T 24	<b>ARNOUX Pierre-Jean</b>	UGE - AMU	Santé
<b>LiE</b>	Laboratoire d'Imagerie Interventionnelle Expérimentale		EA 4264	<b>VIDAL Vincent</b>	AMU	Sciences et Technologies
<b>MEPHI</b>	Microbes Evolution Phylogénie et Infections	UMR (AMU/I RD)  FRE (CNRS)	UMR FRE	<b>LA SCOLA Bernard</b>	AMU / IRD	Santé
<b>MMG</b>	Centre de Génétique Médicale de Marseille (Marseille Medical Genetics)	UMR	UMR_S 1251	<b>MAGDINIER Frédérique</b>	AMU / INSERM	Santé
<b>ONERA</b>	DTIS - Département Traitement de l'information et systèmes			<b>WIELS Virginie</b>		Sciences et Technologies
<b>SESSTIM</b>	Sciences Economiques et Sociales de la Santé et Traitement de l'Information Médicale	UMR	UMR_S 1252	<b>GIORGI Roch</b>	AMU / INSERM / IRD	Santé
<b>RITMES (VITROME)</b>	Vecteurs – Infections TROpicales et Mediterranéennes	UMR	UMR_D 257	<b>PRADINES Bruno</b>	AMU /IRD / SSA	Santé
<b>UVE</b>	Unité des Virus Emergents	UMR	UMR_S 1207	<b>DE LAMBALLERIE Xavier</b>	AMU / INSERM / IRD	Santé

## Annexe I

### Liste unités et équipes de recherche en rattachement secondaire à l'ED N°659 (ED 658 rattachement principal)

<b>SIGLE 2024 - 2029</b>	<b>UNITE</b>	<b>LABEL</b>	<b>N° LABEL</b>	<b>DIRECTEUR</b>	<b>TUTELLES</b>	<b>SECTEUR</b>
<b>AA</b>	Arthrites Autoimmunes	UMR	UMR_S 1097	<b>LAMBERT Nathalie</b>	AMU / INSERM	Santé
<b>CIML</b>	Centre d'Immunologie de Marseille-Luminy	UMR	UMR 7280	<b>DALOD Marc</b>	AMU / CNRS / INSERM	Sciences et Technologies
<b>INP</b>	Institut Neurophysiopathologie	UMR	UMR 7051	<b>DEVRED François</b>	AMU / CNRS	Santé
<b>Institut Fresnel</b>	Institut FRESNEL - Sciences et Technologies de l'Optique, l'Electromagnétisme, et l'Image	UMR	UMR 7249	<b>BRASSELET Sophie</b>	CNRS - AMU - CENTRALE MEDITERRANEE	Sciences et Technologies
<b>LAI</b>	Adhésion Cellulaire et Inflammation	UMR	UMR 7333	<b>THEODOLY Olivier</b>	AMU / INSERM / CNRS	Sciences et Technologies
<b>LCB</b>	Laboratoire de Chimie Bactérienne	UMR	UMR 7283	<b>MIGNOT Tâm</b>	AMU / CNRS	Sciences et Technologies
<b>LISM</b>	Laboratoire d'Ingénierie des Systèmes Macromoléculaires	UMR	UMR 7255	<b>CASCALES Eric</b>	AMU / CNRS	Sciences et Technologies
<b>Ex NSC CRPM</b>	Neurosciences Sensorielles et Cognitives	UMR	UMR 7260	<b>ALESCIO- LAUTIER Béatrice</b>	AMU / CNRS	Sciences et Technologies
<b>UNIS</b>	Unité de Neurobiologie des canaux ioniques et de la Synapse	UMR	UMR_S 1072	<b>DEBANNE Dominique</b>	AMU / INSERM	Santé

## **Annexe II**

### **Liste des mentions/spécialités de l'école doctorale N°659**

#### **Mention Recherches Biomédicales**

1. Santé publique
2. Neurologie, imagerie et santé mentale
3. Sport et Santé
4. Bio-ingénierie et thérapeutiques innovantes
5. Pathologies cardio-vasculaires et nutrition, inflammation
6. Génétique
7. Ethique, Sciences humaines et santé
8. Oncologie
9. Maladies infectieuses
10. Recherche clinique, simulation et sciences paramédicales

## **Annexe III**

### **Composition du conseil de l'école doctorale N°659**

26 Membres Titulaires :

- **Directeur** : CASTINETTI Frédéric – pr
- **Directrice adjointe** : BERBIS Julie – pr
- **1 Représentant de l'établissement** :  
RUBIO Nathalie, Vice-Présidente déléguée en charge de la Formation Doctorale et Directrice du collège Doctoral
- **12 Représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED**
- **2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens**
- **5 Représentants des doctorants**
- **5 Membres extérieurs**
- **Membres invités permanents** :  
Caniparoli Nathalie – BIATSS, Gestionnaire administrative et financière de l'ED659